

## Délibération du Conseil Municipal

D.2022-69

ACTE : 4-2-6

### Commune de LAUZERTE

L'an deux mille vingt-deux et le 24 Août à 18h30, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François LE MOING.

Etaient présents : MMES BASSO-GUICHARD, BOUCIER, GAUCHET, MAZILLE,  
MRS CAM, GERVAIS, LE MOING, PIERASCO, ZULIAN

Procurations : MME LARONDE A M. PIERASCO,  
M. BERTHAUX A M ZULIAN  
M. BAÏADA A M. CAM

Excusés / Absents : MMES DENIS ET NEGRE, M. BADOE,

Secrétaire : M. JEAN-FRANC PIERASCO

Date de la convocation : 26/07/2022

Nombre de conseillers : 15    Nombre de présents : 09    Nombre de votants : 12

#### ❖ **OBJET : SIGNATURE CONVENTION DE FORMATION - CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
- que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

- que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
- que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** : décide de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **DECIDE** : d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

<b>Service d'accueil de l'apprenti</b>	<b>Fonctions de l'apprenti</b>	<b>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</b>	<b>Durée de la formation</b>
Animations / communications	Chargé de projets communication	Licence professionnelle développement durable des territoires par l'e-commerce et l'e-tourisme	12 mois du 19/09/2022 au 18/09/2023

- **AUTORISE** : Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- **DIT** : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

  
Le Maire,  
François LE MOING